

40. Parce que la mauvaise administration de la justice dont souffrent quelques districts de cette Province, dépend surtout du mauvais système de procédure qui nous régit et d'une application de ce système plus vicieuse encore.

50. Parce que les justiciables de nos tribunaux et ceux qui sont intimement liés à l'administration de la justice dans les districts ruraux, les avocats entr'autres, loin de se plaindre du système actuel le considèrent au contraire très avantageux pour les plaideurs, et au lieu de vouloir le faire disparaître désirent plutôt le conserver tel qu'il est.

60. Parce que le système de judicature que l'on veut introduire en opérant la centralisation des juges touche à décentralisation judiciaire comme la forme de la justice touche au fond de la justice même. Or la décentralisation n'est qu'une forme, une manière, un moyen d'administrer la justice.

En d'autres termes, parce que la décentralisation des juges est si intimement liée à la décentralisation de la justice, que toucher à l'une c'est toucher à l'autre.

70. Parce que le salaire attaché à la position de juge de district et la clause du projet de loi qui permet d'y appeler des avocats de cinq ans de pratique, loin d'offrir une garantie d'administration convenable de la justice font craindre des inconvénients et un état de choses pire encore que ceux dont on se plaint aujourd'hui.

80. Parceque d'après les calculs de l'honorable procureur-général tel qu'on les trouve exposés dans son discours sur le projet de loi en question, les quatre cinquièmes des causes de cette province sont d'une somme de \$400.00 et au-dessous. Or il ne serait ni juste ni raisonnable d'offrir à ces juges de district pour faire les quatre cinquièmes de tout l'ouvrage des cours civiles de cette province, et de plus une grande partie de la besogne criminelle, un salaire de deux mille ou deux mille quatre cents par année, tandis que les autres juges recevaient pour un cinquième seulement de l'ouvrage un salaire de cinq ou six mille piastres.

90. Parceque avec ce système de judicature les quinze juges de la cour supérieure seront souvent disséminés dans les vingt comtés où ils devront administrer la justice, et que de cette manière ils seront forcés d'employer une grande partie de leur temps à voyager, en sorte que, les grands centres comme Montréal, Québec et Sherbrooke où la plus grande somme des affaires judic-